



Décision sur la Soumission Tardive des Rapports Annuels de Projets

Adoptée par courrier électronique le 10 mai 2024

EB.2024.13

Considérant:

1. Les accords juridiques (protocole d'accord et accords administratifs types) entre le MPTF-O et les organisations de mise en œuvre de CAFI, leurs dispositions concernant les rapports et les outils à la disposition de l'Agent Administratif pour appliquer ces dispositions.
2. La note commune CAFI-MPTF-FONAREDD résumant ces obligations, conformément à la politique et aux lignes directrices de la MEL de CAFI, et sa large diffusion auprès de toutes les organisations de mise en œuvre.
3. La date limite du 31 mars 2024 pour la soumission des rapports de projets 2023.

Le Conseil d'administration de CAFI,

1. Prend note de l'état des soumissions des rapports annuels des projets, préparé par le Secrétariat CAFI au 23 avril 2024, et de l'augmentation du nombre de projets conformes.
2. Se déclare préoccupé par la soumission tardive des rapports de 4 projets bénéficiant d'un financement de CAFI, énumérés ci-dessous selon leur numéro MPTF, leur nom abrégé et leur organisation de mise en œuvre :
 - a. 00111269 - Planification nationale de l'affectation des terres et surveillance forestière - AFD (Gabon)
 - b. 133375 – UNDP – Coordination (Gabon)
 - c. 133386 - UNDP – Aires Protégées II (Gabon)
 - d. 00134411 - AFD – Aménagement durable du territoire (République du Congo)

3. Rappelle à ces organismes de mise en œuvre la [décision EB.2023.26](#) du Conseil d'administration de CAFI, dans laquelle le Conseil d'administration a décidé qu'aucune prolongation, avec ou sans frais, ne sera accordée aux projets qui, à plusieurs reprises, n'ont pas respecté les délais et le format de présentation des rapports définis dans le Manuel d'opérations de CAFI.
4. Décide, en outre, que l'approbation de nouveaux projets par le Conseil d'administration tiendra compte des antécédents des organismes de mise en œuvre en matière de respect des exigences du cadre juridique de CAFI en matière d'établissement de rapports.
5. Communiquera une position du Conseil d'administration, alignée sur les points 3) et 4), dans toutes les structures de gouvernance et tous les comités de pilotage de fonds/projets auxquels il participera.